


i Pour une navigation optimale de ce document interactif, ouvrez les liens avec le clic droit de votre souris et sélectionnez "Ouvrir le lien dans un nouvel onglet" ou "dans une nouvelle fenêtre". 

FICHE interactive : Les Allègements Fiscaux pour les situations les plus courantes

https://www.infomaisonsderetraite.fr/fiche_impots/



Service d'information des impôts tél : 0809 401 401 Service gratuit + prix appel - Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Déclarer mes revenus : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/declarer-mes-revenus>

IMPOT SUR LE REVENU



Accès au Simulateur d'Impôt 2022 sur les revenus 2021

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/simplifie/index.htm



1/ Vous avez une Carte Mobilité Inclusion (CMI) « invalidité »



Majoration du nombre de parts, soit une demi-part supplémentaire par personne invalide.

Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs demi-parts pour une même personne !



Déclaration Fiscale : Rubrique « Situation du foyer fiscal »

Cochez la CASE P et/ou F https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/situations.htm

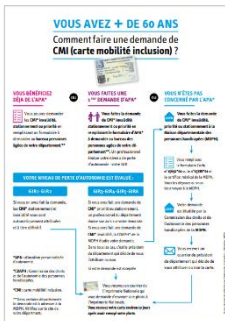


A noter, la CMI « Invalidité » est attribuée si :

- Vous avez un taux d'incapacité permanente de 80 % et plus
- Vous êtes invalide de 3ème catégorie
- Vous êtes en **GIR 1 ou 2** (cf. demande d'APA - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>)

Tout savoir sur la CMI sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>





Comment faire une demande de CMI pour les + de 60 ans ?

Source cnsa.fr



Personnes handicapées Allègements fiscaux

Source impots.gouv.fr 2021



https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_cmide60ans_210x297_v8.pdf

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/3_Documentation/depliants/gp_125.pdf



2/ Vous êtes hébergé en EHPAD ou en USLD



Réduction d'impôt d'un montant maximal de 2 500 euros par personne hébergée et par an.

Cette réduction est égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année, dans la **limite de 10 000 € par personne hébergée**. La réduction se base sur les dépenses effectuées, après la déduction des aides éventuelles liées à la dépendance (par exemple APA) ou à l'hébergement.

A Noter... **CUMUL POSSIBLE** de la « réduction d'impôt en établissement » avec le « crédit d'impôt d'une aide à domicile » pour un couple dont l'un des deux membres est hébergé en EHPAD ou en USLD.



Déclaration Fiscale : Rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT - Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes »

Déclarez les sommes **en CASE 7CD (et 7CE)**

(Déclaration en ligne : à l'étape 3, cochez la case « Réductions et crédits d'impôt »)

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/reductions_s.htm#CD





Pension Alimentaire déductible pour vos enfants, vos petits-enfants, gendres et belles-filles.

Les enfants, les petits-enfants, les gendres et belles-filles* peuvent **déduire le montant de leur participation aux frais d'accueil en Ehpad ou en USLD** d'un ascendant « privé de ressources suffisantes ». Ils doivent pouvoir prouver l'état de besoin de la personne qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Ces pensions alimentaires déductibles sont celles versées (spontanément ou non) dans le cadre de l'Obligation Alimentaire (articles 205 à 207 du Code Civil).

*A savoir : Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés - cf. Art 206 du code civil.

Conséquence de cette déduction !

Vous devez déclarer, au titre d'une pension alimentaire perçue, les sommes versées par vos descendants, gendres et belles-filles qu'ils déduisent. Cependant, vous ne serez pas tenu de les déclarer si celles-ci sont versées directement à l'établissement et que vous ne disposez que de très faibles ressources telles que notamment l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA, soit 10 881,75 € maximum par an ou 16 893,94 € maximum par an pour un couple).

En savoir + <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/puis-je-deduire-les-sommes-que-je-verse-la-maison-de-retraite-de-mes-parents>

BOI-RSA-PENS-10-30 §90 https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html/identifiant=BOI-RSA-PENS-10-30-20120912#90_038

Pension alimentaire versée à un parent ou un grand-parent <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F444>



Déclaration Fiscale :

-Versement d'une pension alimentaire à un ascendant :



Rubrique « CHARGES DÉDUCTIBLES - Autres pensions alimentaires » - Complétez la CASE 6GU

(Déclaration en ligne : à l'étape 3, cochez la case « Charges déductibles »)

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/charges_s.htm#pensionsalim



-Vous bénéficiez d'une pension alimentaire versée par un ou plusieurs obligés alimentaires (enfant, petit-enfant,...) :

Rubrique « PENSIONS, RETRAITES, RENTES - Pensions alimentaires perçues »

- **Complétez la ou les CASES 1AO à 1DO**

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/pensions.htm#AO





3/ Vous faites appel aux Services à la Personne (emploi direct d'un salarié ou recours à une association, une entreprise, CCAS ...)



Crédit d'impôt égal à 50 % de vos dépenses* effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros, éventuellement majorée.

Les dépenses* ouvrant droit au crédit d'impôt sont les sommes versées après déduction des aides éventuelles que vous avez perçues.

Attention, les montants pris en compte sont plafonnés : 12 000 €, majorés de 1 500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans. Le plafond total ne peut pas dépasser 15 000 € ou 20 000 € si l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou de la Carte Mobilité Inclusion « invalidité » (CMI-invalidité), d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie.

Si vous employez directement une aide à domicile, le plafond annuel de dépense est fixé à 15 000 € au lieu de 12 000 € la première année.

A NOTER ... CUMUL POSSIBLE du « crédit d'impôt d'une aide à domicile » avec la « réduction d'impôt en établissement » pour un couple dont l'un des deux membres est hébergé en EHPAD ou en USLD.



Déclaration Fiscale

Rubrique « **RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT - charges déductibles - Services à la personne** » :

- **Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile – Déclarez le montant total en CASE 7DB**
- **Aides perçues pour l'emploi à domicile – Déclarez le montant des aides perçues en CASE 7DR**

Ce montant déclaré vient en déduction de la somme portée case 7DB. Depuis 2020, le montant connu et perçu des cotisations prises en charge par le département pour l'emploi d'une aide à domicile (type APA, CESU préfinancé...) est prérempli.

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/reductions_s.htm#DF



Nouveauté 2022 ! Le CESU Avance immédiate

Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs peuvent bénéficier d'un **nouveau service d'avance immédiate de crédit d'impôt** s'ils ont recours à l'emploi direct d'un salarié à domicile. Ce service sera opérationnel dès avril 2022, pour les particuliers employeurs faisant appel à un prestataire (société, association) du secteur du service à la personne.

L'avance immédiate pour les services à la personne permet de déduire automatiquement, chaque mois, le crédit d'impôt des dépenses effectuées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

C'est un service optionnel qui est disponible sur le site cesu.urssaf.fr. - Source service-public.fr

En Savoir + sur le CESU Avance Immédiate <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/le-service-davance-immEDIATE-de.html>

Vidéo : Tout savoir sur le CESU Avance immédiate ! <https://youtu.be/5DhG7QAHPR4>



Crédit d'impôt pour vos descendants

Vos enfants, vos petits-enfants peuvent également bénéficier du crédit d'impôt pour les sommes qu'ils ont personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant à votre domicile **à condition que vous soyez bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).**

Attention, dans ce cas, ils ne peuvent pas déduire la pension alimentaire qu'ils vous versent !



Déclaration Fiscale : Rubrique « RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT - charges déductibles - Services à la personne » : sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile »

Les sommes versées sont à porter en **CASE 7DB**

Indiquez le nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagés des dépenses en **CASE 7DL**

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2022/aides/reductions_s.htm#DF





Conséquence avec le prélèvement à la source :

Les personnes qui bénéficient en année N (au titre des revenus N-1) d'un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile ou d'une réduction d'impôt pour dépenses d'accueil dans un EHPAD recevront, **en janvier N+1, une avance égale à 60% du montant de cet avantage.**

Le crédit d'impôt ou la réduction d'impôts attaché aux dépenses payées en année N sera ensuite calculé sur la base de la déclaration de revenus de l'année N réalisée en mai-juin N+1.

L'avance de janvier sera déduite du crédit d'impôt ou de la réduction d'impôt ainsi calculé.

Le solde éventuel sera imputé sur l'impôt dû.



Ne pas confondre déduction, réduction d'impôt et crédit d'impôt !

- Une **déduction** est une somme qui est retirée de votre revenu.
- Une **réduction d'impôt** est une somme qui est soustraite du montant de votre impôt. Lorsque le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut pas y avoir de remboursement : votre impôt est donc ramené à 0 €.
- Un **crédit d'impôt** est également une somme qui est soustraite du montant de votre impôt, mais si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il donne lieu à un remboursement du surplus ou de sa totalité si vous êtes non-imposable.

TAXE D'HABITATION : Exonération totale ou partielle dégressive

En savoir + : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F42>

Depuis 2020, 80% des contribuables ne paient plus de taxe d'habitation sur leur **résidence principale**.

Cette suppression progressive de la taxe d'habitation s'applique selon le Revenu Fiscal de Référence et la composition du foyer.

À partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.



Accès au Simulateur de la TAXE D'HABITATION

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-de-la-reforme-de-la-taxe-dhabitation-pour-2022>



A NOTER :

- L'exonération ne s'applique pas aux résidences secondaires.
- Si vous quittez votre résidence principale pour entrer durablement en maison de retraite, vous pouvez continuer à être exonéré de taxe d'habitation pour votre ancien logement à condition d'en garder la jouissance exclusive :
<https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/je-suis-exonere-de-taxe-dhabitation-et-de-taxe-fonciere-je-vais-prochainement>
- Les pensionnaires sont assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils occupent leur logement **à titre privatif**. L'occupation est considérée comme privative lorsque la réglementation de l'établissement n'oblige pas les personnes valides à prendre leurs repas en commun, ne limite pas les heures de visite ou n'autorise pas le personnel à accéder librement aux chambres. Les résidents peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, bénéficier des exonérations et dégrèvements.



TAXE FONCIERE sur les Propriétés Bâties

En savoir + <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/professionnels/taxe-fonciere-proprietes-baties-tfpb> 

Condition de cohabitation

Vous devez vivre dans l'une des situations suivantes :

- Seul
- Avec la personne avec qui vous vivez en couple
- Avec une personne à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- Avec une personne titulaire de l'Aspa ou de l'Asi
- Avec une personne qui a de faibles ressources (son Revenu Fiscal de Référence ne doit pas dépasser certains plafonds*).

| Plafonds* de revenus 2022 | |
|---------------------------|---------------------------------|
| Nb de part(s) | Revenu Fiscal de Référence 2021 |
| 1 | 11 276 € |
| 1,5 | 14 286 € |
| 2 | 17 297 € |
| 2,5 | 20 307 € |

Conditions de ressources

Le Revenu Fiscal de Référence doit être inférieur à certains plafonds (en fonction du nombre de parts fiscales).

Vous avez plus de 75 ans

Vous percevez l'ASPA
Allocation de
Solidarité aux
Personnes Agées

Vous percevez l'AAH
Allocation aux Adultes
Handicapés et
votre revenu fiscal de
référence doit être
inférieur à certains
plafonds*

Autres cas
Votre revenu fiscal de
référence doit être inférieur
à certains plafonds*.

Exonération de TAXE FONCIERE
relative à votre habitation principale.

**Exonération de
TAXE FONCIERE**
relative à votre habitation
principale.
L'exonération peut s'étendre
à votre éventuelle résidence
secondaire.

Vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans

Vous percevez :
- l'Allocation de
Solidarité aux
Personnes Agées
(Aspa) ou l'Allocation
Supplémentaire
d'Invalidité (Asi)

Vous percevez :
- l'Allocation aux Adultes
Handicapés (AAH) et
votre revenu fiscal de
référence doit être
inférieur à certains
plafonds*.


Autres cas

**Exonération
de TAXE FONCIERE**
relative à votre habitation principale.

**Réduction
de 100 €
de TAXE FONCIERE**

A NOTER : Si vous êtes hébergé de manière durable en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée et que vous conservez **la jouissance exclusive de votre ancien logement**, vous continuez à bénéficier des mêmes avantages.

Attention : L'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères !

EN SAVOIR + <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F59> 

A noter : Cette fiche est un document informatif et ne saurait se substituer aux informations délivrées par l'administration fiscale - <https://www.impots.gouv.fr/particulier>

